



[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

24.031/II/PF

OBJET: Plainte contre la "Vlaamse Milieumaatschappij" (V.M.M.).

Monsieur le Ministre,

Dans son avis n° 23.156 et suivants/II/PF/JP du 3 juin 1992, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné 128 plaintes déposées contre la V.M.M. parce qu'elle avait adressé à des particuliers francophones de Fourons et de Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse, Wemmel et Wezembeek-Oppem des avertissements-extraits de rôle rédigés en néerlandais.

Parmi ces plaintes figurait celle introduite le 17 janvier 1992 par [REDACTED] à 1960 Kraainem (dossier n° 24.031/II/PF).

La C.P.C.L. a estimé que les documents auraient dû être établis intégralement dans la langue du particulier. Elle a émis l'avis que les 128 plaintes étaient recevables et fondées dans la mesure où l'appartenance linguistique des plaignants pouvait être établie par l'administration. A cet avis était jointe la liste des 128 plaignants.

En date du 14 septembre 1992, M. Norbert DE BATSELIER, vice-Président et ministre communautaire de l'Environnement et du Logement, à qui l'avis précité avait été envoyé, a répondu ce qui suit: «En réponse à l'avis des sections réunies de la Commission permanente de Contrôle linguistique du 3 juin 1992, je puis vous communiquer ce qui suit:

Les habitants des communes de Fourons, Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse, Wemmel et Wezembeek-Oppem ont reçu, pour l'exercice 1991, un avertissement-extrait de rôle rédigé en néerlandais et ce en raison du fait que la V.M.M. ne pouvait pas déceler l'appartenance linguistique de chaque habitant.

Lorsque les habitants concernés se manifestaient comme francophones, auprès de la V.M.M., il leur était envoyé un avertissement-extrait de rôle établi en français. Les lettres de réclamation ont également reçu une réponse en français.

Pour l'exercice 1992, la V.M.M. a prévu un programme pour envoyer directement ces avis en français à tous les habitants s'étant déjà manifestés comme francophones.

A ces habitants francophones déjà connus des communes précitées nous ajouterons ceux de la liste que vous nous avez envoyée en annexe. Les intéressés recevront directement, pour l'exercice 1992, un avertissement-extrait de rôle établi en français.»

Comme, dans la liste précitée, figuraient le nom et l'adresse de M. MERTENS, le ministère de la Communauté flamande et la V.M.M. étaient au courant de son appartenance linguistique francophone.

Malgré cela, le plaignant a reçu le 15 décembre 1993 une invitation, en néerlandais, à payer la somme de 1.913 F., principal et intérêts de retard.

Le 23 août 1995, un huissier de justice lui a réclamé, en néerlandais, le paiement de 1.765 F. représentant les intérêts de retard et les frais connexes de huissier.

Le 31 août 1995, le même huissier lui a réclamé, en néerlandais, un complément de paiement.

Par lettre du 19 septembre 1995, le plaignant a porté ces faits à la connaissance de M. le Gouverneur-adjoint du Brabant flamand, M. DESOLRE, en lui demandant de le conseiller en vue d'exiger le remboursement des sommes relatives aux intérêts et amendes payées.

En date du 29 septembre 1995, M. DESOLRE a écrit au plaignant pour lui dire qu'il constatait le bien-fondé de sa plainte mais que les faits remontaient à une période pour laquelle il n'était pas compétent. Il estime qu'il est trop tard pour concilier le point de vue du plaignant et des autorités.

Il signale enfin qu'il a écrit à la C.P.C.L. pour dire qu'on en est au stade où le chapitre VII (Sanctions) s'applique aux dépositaires de l'autorité publique.

Par lettre du 29 septembre 1995, M. le Gouverneur-adjoint a transmis à la C.P.C.L. la lettre du plaignant en se référant à l'avis émis le 3 juin 1992.

Pour solutionner le cas de M. MERTENS, la C.P.C.L. vous demande, sur base de l'article 58 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18

juillet 1966, de constater la nullité des avertissements-extraits de rôle envoyés au plaignant en néerlandais et de les faire remplacer par des actes réguliers par la V.M.M.

Une copie de la présente est envoyée à la Vlaamse Milieumaatschappij, à M. Guy DESOLRE, Gouverneur-adjoint de la Province de Brabant flamand, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.